



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2018-545

**RÈGLEMENT N° 2018-545 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-
DE-DESMAURES**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 6 FÉVRIER 2018
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	FAITE LE 6 FÉVRIER 2018
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 20 FÉVRIER 2018
EN VIGUEUR :	LE 14 MARS 2018

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° rgl-2018-545

RÈGLEMENT N° 2018-545 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le présent règlement s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville Saint-Augustin-de-Desmaures.

BUTS

2. Le présent règlement poursuit les buts suivants :
 - 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
 - 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
 - 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 - 4) Prévenir le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
 - 5) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ÉTHIQUE

3. Les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique sont les suivantes :
 - 1) l'intégrité des membre du conseil de la Ville;
 - 2) l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la Ville;
 - 3) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
 - 4) le respect envers les autres membres du conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens;
 - 5) la loyauté envers la Ville;
 - 6) la recherche de l'équité.

DÉONTOLOGIE

4. Les règles énoncées au présent règlement doivent :
 - 1) guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme ;
 - 2) guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre du conseil de la Ville.

5. Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2);
 - 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6. Il est interdit à tout membre du conseil municipal :

Conflits d'intérêts :

 - 1) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 2) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 3) de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
 - 4) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

Utilisation des ressources de la municipalité

 - 5) d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions;

Discrétion, confidentialité et loyauté

- 6) d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 7) dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Le membre du conseil de la municipalité qui reçoit tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4 du premier alinéa, doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier de la Ville contenant une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

7. Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
8. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue à l'article 7. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 9.

SANCTIONS

9. Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* R.L.R.Q.. chapitre E-15.1.0.1 :
Un manquement à une règle au présent règlement par un membre du conseil de la ville peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:
 - 1° la réprimande;
 - 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ABROGATION

- 10.** Le présent règlement abroge et remplace le Règlement n° REGVSAD-2014-400 concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.
- 11.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 20^e jour de février 2018.


Sylvain Juneau, maire


Me Daniel Martineau, greffier

Avis de promulgation publié dans le journal le MIM du 14 mars 2018